

CONVENTION

Fixant les relations entre la marine nationale

et

la Fédération Nationale des Officiers Mariniers (FNOM).

Entre les soussignés :

L'Etat (marine nationale)
Représenté par la ministre des Armées par délégation
Le chef d'état-major de la marine
L'Amiral Christophe PRAZUCK
Désigné ci-après « **marine nationale** », d'une part ;

Et

La Fédération Nationale des Officiers Mariniers,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé :
45 boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS
Représentée par Monsieur Georges-Noël NICOLAS son président,
Désignée ci-après « **FNOM** »

Ensemble conjointement dénommés « **les Parties** »

Vu le code de la défense - Partie législative, IV – organisme de consultation et de concertation, notamment l'article L. 4124-1.

Vu les statuts de la FNOM, réédités, déclarés à la préfecture de police de Paris, le 06 juillet 1987, dernière déclaration en date du 23 novembre 2005, parution au journal officiel le 17 décembre 2005.

Vu le décret n°2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement

PRÉAMBULE

La marine nationale et la FNOM entretiennent des relations naturelles et régulières dont la réalité des liens dépasse la simple appartenance au réseau associatif de la marine.

Les officiers mariniers en retraite aiment affirmer leur attachement à la marine nationale et, pour la majorité d'entre eux exprimer à l'institution leur reconnaissance pour les qualités humaines et professionnelles qu'elle leur a permis d'acquérir.

La FNOM et ses vingt-deux associations affiliées contribuent au rayonnement de la marine nationale et à la diffusion dans la société des valeurs qui animent les marins.

Le chef d'état-major de la marine a manifesté sa volonté de faciliter et renforcer le lien intergénérationnel entre les marins en activité et les « anciens ». Il souhaite voir ces derniers impliqués de manière accrue dans les manifestations des unités pour que se développe une relation de proximité source d'échanges et de compréhension mutuelle.

C'est pourquoi les Parties décident de formaliser par une convention les modalités de leur relation.

CONSIDERANT :

- que la FNOM est reconnue par le ministère des Armées en tant qu'association représentative de retraités militaires ;
- qu'elle siège dans différentes instances de consultation et de concertation du ministère des Armées tant au niveau national (CSFM, CPRM) que local (Comités Sociaux ou encore d'entraide et d'œuvres sociales) où sont évoqués des sujets intéressants l'ensemble des militaires en activité comme en retraite ;
- que, par ses statuts, la FNOM a pour but de défendre les intérêts moraux et sociaux de ses membres animés par sa devise « la solidarité et le travail de chacun au profit de tous » ;
- que la FNOM, financée par les seules cotisations de ses membres, est indépendante et ne constitue pas un groupement à caractère professionnel, les militaires en activité pouvant en être membres ;
- que la marine nationale attache une importance particulière au lien intergénérationnel entre marins, caractérisé par l'entraide et la solidarité, piliers de l'esprit d'équipage ;
- que la marine nationale entend développer et favoriser toute action de nature à faire reconnaître la valeur de ses anciens officiers marinières au sein de la communauté marine, en particulier en les associant, autant que possible, à toutes manifestations ou cérémonies militaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention les Parties s'accordent pour maintenir et accroître le lien intergénérationnel au sein de la marine nationale. Elles entendent instaurer une relation forte, dynamique et pérenne entre les officiers mariniers en retraite membres de la FNOM et les marins en activité, guidés par la volonté de prolonger et de renforcer l'esprit d'équipage et de cohésion qui les caractérise, afin :

- de partager l'expérience sur le vécu des carrières dans leurs aspects professionnels, familiaux ou de reconversion,
- d'apprécier au mieux les réelles préoccupations des marins en activité, qu'elles soient immédiates à moyen terme ou à long terme,
- d'appréhender les enjeux opérationnels, techniques et humains de la marine et leurs conséquences sur l'environnement, les conditions de vie et de travail des marins,
- de relayer leurs préoccupations et attentes dans les instances de consultation et de concertation,
- de sensibiliser les marins en activité à la perspective de s'impliquer au service du devoir de mémoire, du bénévolat social et de la défense des intérêts de l'ensemble des marins.

ARTICLE DEUX - ACTIONS DE LA FNOM

La FNOM et ses associations affiliées s'accordent pour développer de manière durable le lien intergénérationnel avec les marins en activité. Elles créent, tant au niveau national que local, les conditions propices à l'établissement de relations de proximité, favorisant le dialogue et l'élargissement de la solidarité associative.

Ces relations de proximité devront permettre à la FNOM d'être associée et présente aux cérémonies d'unités, prises de commandement, premier lever de couleurs, remises de décorations, d'insignes ou fourragères, fin de cycle de formation et autres manifestations intra-marine. Cette participation sera, le cas échéant, renforcée, suivant les règles de service, par la présence de drapeaux d'associations.

Afin d'établir un dialogue constructif, la FNOM favorisera et programmera des rencontres élargies avec les présidents de catégories puis avec les catégories d'officiers mariniers. Elle devra également pouvoir disposer de correspondants (volontaires) dans les unités.

Elle pourra, en outre, avec l'accord de l'autorité locale participer à des réunions d'information dans les écoles de formation et de spécialité, les unités à terre ou embarquées afin de présenter aux marins en activité les thèmes traités par la Fédération les concernant.

Elle cherchera, dans la mesure de ses moyens, à étendre la solidarité associative déjà existante entre les retraités au profit des actifs confrontés :

- à la nécessité de concilier des contraintes familiales et professionnelles dans le cadre du Plan Famille,
- au retour à l'emploi dans la vie civile.

La FNOM mettra à profit son maillage national pour faire partager aux élus sa connaissance de la marine, la réalité de la vie des marins et leurs préoccupations.

ARTICLE TROIS - ENGAGEMENTS DES PARTIES

a) La FNOM s'engage à :

- renforcer et pérenniser les liens avec les officiers mariniers en activité,
- maintenir les relations avec les autorités de la marine nationale tant à l'échelon central qu'en région maritime, en métropole, en outre-mer et à l'étranger,
- sensibiliser les instances de concertation aux préoccupations des marins, qu'ils soient en activité ou retraités,
- porter près de la représentation nationale les préoccupations des marins et anciens marins,
- contribuer au rayonnement de la marine.

b) La marine nationale s'engage à :

- développer la qualité des relations entre les marins en activité et les retraités en apportant à la FNOM le soutien des autorités, des commandants d'unités, des correspondants du personnel officier marinier et équipage (major conseiller du CEMM, majors de forces, majors d'arrondissement maritime en métropole, majors de la maistrance et des équipages en outre-mer et à l'étranger) et des présidents de catégorie :
- mettre en œuvre en région et au niveau des unités l'obtention des accords nécessaires pour favoriser l'accès des représentants de la FNOM et d'associations locales qui y sont affiliées pour leur permettre de rencontrer le personnel ;
- convier quand les contraintes opérationnelles le permettent, les représentants de la FNOM à participer aux différentes cérémonies militaires et manifestations marquantes des unités ;
- participer, dans la mesure de sa disponibilité, aux assemblées générales des associations qui composent la FNOM lorsqu'elle y a été invitée.

ARTICLE QUATRE - SUIVI DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la mise en place de la présente convention et pour assurer son suivi, les Parties conviennent qu'il est nécessaire de désigner leurs représentants respectifs et de prévoir une instance de concertation.

a) Interlocuteurs

Outre-mer et à l'étranger les majors de la maistrance et des équipages sont les points de contacts privilégiés de la FNOM.

Au niveau national :

Pour la FNOM, le président national ou, par délégation, le président adjoint,

Pour la marine, le chef d'état-major de la marine ou, par délégation, le major conseiller auprès du CEMM.

En régions :

Pour la FNOM, le président de l'association locale ou, par délégation, le vice-président ou un chargé de relations avec les actifs nommément mandatés.

Pour la marine nationale, les autorités territoriales ou organiques ou, par délégation, le chargé des relations avec les associations ou les majors de forces et d'arrondissement maritime.

b) Instance de concertation - Coordination - Pilotage

Le président national de la FNOM ou le président adjoint et le major conseiller du CEMMM se réunissent lors d'une commission d'application pour notamment :

- impulser et suivre les opérations engagées,
- décider les éventuels ajustements et traiter les difficultés d'application qui pourraient survenir pendant la durée de vie de la présente convention,
- valoriser et communiquer sur les actions engagées,
- rechercher d'autres centres d'intérêt communs et développer de nouveaux axes de collaboration entre la FNOM et la marine nationale,
- évaluer l'application de la présente convention.

La commission d'application se réunit deux fois par an et à la demande des parties signataires. Elle rendra compte de son action par une fiche adressée directement au chef d'état-major de la marine.

ARTICLE CINQ - RESPONSABILITES – ASSURANCES

La FNOM et ses associations affiliées doivent souscrire une police d'assurance responsabilité civile pour leurs représentants. Une attestation est transmise à l'autorité militaire compétente, dans le cadre des activités objet de la présente convention.

ARTICLE SIX - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à deux ans à compter de sa signature par les Parties. Elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder 5 ans.

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Fait en double exemplaire original, à Paris, le **27 JUIN 2019**

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Pour la FNOM

Pour la ministre des Armées

Par délégation

Le Président

Le chef d'état-major de la marine

Georges-Noël NICOLAS

Amiral Christophe PRAZUCK



